

ARRETE
PORTANT SUR LA REGLEMENTATION
DES « OBJETS TROUVES »



Le Maire de la Commune de Seignosse,

Vu le Code Civil, notamment l'article 2279,

Vu le décret du 20 mai 1903 concernant les objets abandonnés sur la voie publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-28,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer par voie d'Arrêté les mesures locales sur les objets confiés par la loi à sa vigilance et à son autorité,

ARRETE

Article 1 : ORGANISATION DU « SERVICE DES OBJETS TROUVES »

Le service des objets trouvés est géré par le service de la Police Municipale de la commune de SEIGNOSSE.

Il est ouvert au public : Du LUNDI au VENDREDI

- de 9H00 à 12H00
- de 14h00 à 17h00

En dehors de ces horaires, la personne ayant trouvé un objet , peut :

☞ le conserver en attendant l'ouverture du « SERVICE DES OBJETS TROUVES » précité,

☞ Le déposer momentanément à la Gendarmerie de Seignosse, qui le remettra dès que possible au « SERVICE DES OBJETS TROUVES » de la Commune.

Durant la période estivale (1^{er} juillet / 31août) le « SERVICE DES OBJETS TROUVES » sera ouvert au public tous les jours de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 2 : DECLARATION D'OBJETS TROUVES.

Tout objet trouvé sur la voie publique devra obligatoirement être déposé par la personne qui l'a trouvé, juridiquement dénommée l'« INVENTEUR » au « SERVICE DES OBJETS TROUVES » de la Commune de SEIGNOSSE, où sera établie une déclaration d'« OBJETS TROUVES », sur le registre prévu à cet effet.

Article 3 : ENREGISTREMENT DES DECLARATIONS D' « OBJETS TROUVES ».

Le service d'« OBJETS TROUVES », chargé de recevoir la déclaration d'« OBJETS TROUVES », sera tenu de l'enregistrer sur système informatique ou registre avec les éléments suivants :

- ☞ Le numéro d'inscription
- ☞ La date de la déclaration
- ☞ Le lieu, le jour et l'heure de la trouvaille
- ☞ L'état civil et l'adresse de l'« INVENTEUR »,
- ☞ La description de l'« OBJETS TROUVES ».
- ☞ La mention de la conservation ou du dépôt.

Dès que l'« INVENTEUR », déclarera « OBJET TROUVE », il sera procédé, contradictoirement et en présence de l'« INVENTEUR », à l'inventaire détaillé du ou des objets. Sur demande il lui sera remis une déclaration de dépôt d'« OBJETS TROUVES » .

Tout objet trouvé pourra :

☞ Soit, être déposé auprès du service des « OBJETS TROUVES ». La mention « DEPOSE » sera alors inscrite sur le registre ou sur informatique.

☞ Soit, être laissé à la garde de l'« INVENTEUR ». La mention « CONSERVE » sera alors enregistrée sur le registre ou sur informatique.

Dans tous les cas d'« OBJETS CONSERVES » par l'« INVENTEUR » il devra être précisé à ce dernier qu'il n'en sera propriétaire qu'après écoulement d'un délai de 30 ans à compter de la date de la déclaration d'« OBJETS TROUVES ». En effet, si pendant ce délai le véritable propriétaire le lui réclame, il devra le lui rendre.

En outre, si l'identité du propriétaire de l'« OBJET TROUVE » est connue, celui-ci doit être avisé de la trouvaille.

Article 4 : ENREGISTREMENT DES DECLARATIONS D'« OBJETS PERDUS »

Le Service des « OBJETS TROUVES » sera tenu de mentionner sur un registre les déclarations d'« OBJETS PERDUS » et notamment les éléments suivants :

- ☞ Le numéro d'inscription,
- ☞ La date de la déclaration de perte,
- ☞ Le lieu, le jour et l'heure de la perte,
- ☞ L'état civil, la profession et l'adresse du « DECLARANT »,
- ☞ La description de l'« OBJET PERDU »,
- ☞ L'émargement du « DECLARANT ».

Les colonnes du registre seront remplies avec soin, car elles permettront d'établir la légitimité de la revendication.

Toutefois, s'agissant de perte de document administratifs (carte grise, permis de conduire, carte d'identité, carte professionnelle, ...) la déclaration de perte sera établie auprès du service de Gendarmerie, où il sera délivré un récépissé.

Néanmoins, l'information peut être transmise à la Police Municipale afin d'en faciliter la restitution.

Article 5 : MODE DE CONSERVATION DES « OBJETS TROUVES ».

Les objets déposés seront conservés dans les locaux de la Police Municipale :

- ☞ Les objets de valeur : dans un coffre enfermé dans une armoire ;
- ☞ Les autres objets : dans un local ou armoire fermé à clef ;
- ☞ Les deux-roues : seront stockés dans un local ou garage aménagé à cet effet.

Les pièces administratives et papiers personnels portant mention d'une identité seront transmis aux Maires des Communes concernés ou renvoyés en Préfecture.

Si le papier concerné appartient à une personne domiciliée dans la Commune, cette dernière en sera avisée par courrier.

Article 6 : DELAI DE CONSERVATION DES « OBJETS TROUVES ».

Différents délais de conservation sont définis selon la nature des objets trouvés :

☞ Les objets de valeur : bijou, objets de collections, objets rares, etc...seront conservés pendant **1 an** ;

☞ Les autres objets : clefs, parapluies, porte-monnaie, numéraires seront conservés pendant **6 mois** ; s'ils sont abîmés, oxydés ou dégradés ils seront détruit.

☞ Les objets métalliques : ayant une valeur marchande seront conservés pendant **6 mois** ;

☞ Les vêtements, textiles, lainages : seront conservés pendant **3 mois**, puis confiés à une association caritative. S'ils sont en mauvais état, ils seront détruits ;

☞ Les médicaments, lunettes : seront conservés pendant **3 mois**, puis acheminés vers des associations spécialisées, telles que « MEDECINS DU MONDE » ou « MEDECINS SANS FRONTIERE » ;

☞ Les produits dangereux ou toxiques : qu'ils soient liquides ou solides, seront conservés pendant **48 heures**, puis remis au service compétent de Préfecture.

☞ Les denrées périssables : seront remises **sans délai**, à une association caritative (CROIX ROUGE)

☞ Les deux-roues : seront conservés pendant **1 an**. S'ils sont en mauvais état ils seront détruit.

Article 7 : RESTITUTION DES « OBJETS TROUVES ».

Tout propriétaire réclamant un objet trouvé devra en prouver la propriété et la perte (s'il n'en avait pas fait la déclaration).

Préalablement à toute restitution d'objet, le service responsable en vérifiera , par tous les moyens utiles, la propriété .

La mention de la restitution sera portée sur le document de remise d'« OBJET TROUVES » et sera suivie de l'émargement du propriétaire .

Article 8 : REMISE A L'ADMINISTRATION DES DOMAINE DES « OBJETS TROUVES NON RECLAMES » DANS LES DELAIS REGLEMENTAIRES

Les objets « OBJETS TROUVES NON RECLAMES » au-delà des délais précités feront l'objet d'une remise à l'administration des Domaines, ainsi :

☞ Les objets de valeur : seront remis à ladite administration par procès verbal détaillé au-delà **d'1 an** de garde par le service des « OBJETS TROUVES » ;

☞ Les autres objets : (y compris métallique ayant une valeur marchande), seront remis à ladite administration par procès-verbal détaillé au delà de **6 mois** de garde par le service des « OBJETS TROUVES » ;

☞ *Les valeurs en numéraires* seront, au delà de **6 mois** de garde par le service des « OBJETS TROUVES », transmises à la recette des Impôts par procès verbal. Une copie de celui-ci sera adressée à l'administration des Domaines.

Article 9 : EXCLUSION DE LA REGLEMENTATION DES « OBJETS TROUVES »

Les véhicules automobiles sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relevant de la fourrière automobile, notamment de la procédure concernant les « EPAVES ».

Les animaux sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relevant de la « FOURRIERE ANIMALIERE ».

Article 10 : VENTE DES OBJETS PAR L' ADMINISTRATEUR DES DOMAINES.

La mise en vente par l'administration des DOMAINES sera effectuée après remise desdits objets par le service « OBJETS TROUVES » .

A l'issue « l'INVENTEUR » perdra le droit de récupérer l'objet déposé par ses soins.

Le propriétaire de l'objet pourra toujours exercer une action en revendication contre l'« ACQUEREUR ».

Article 11 :

Le Maire de la Commune de Seignosse, le Directeur Général des Service, le Service de Gendarmerie ainsi que le Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Seignosse, le 20 mars 2002.
Le Maire,
Ladislav de HOYOS.

